



PREFECTURE DE L'ALLIER N° 1366/06 du 24 mars 2006

**LE PREFET du département de l'ALLIER
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1753/91 du 7 juin 1991 autorisant la société SADILLEK S.A. à exploiter une usine d'affinage d'aluminium de deuxième fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2030/04 du 25 mai 2004 prescrivant à la société SADILLEK S.A. la mise à jour de son dossier d'autorisation ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées

Vu le courrier de remarques du demandeur sur le projet d'arrêté en date du

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 23 février 2006,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,

Considérant que la demande présentée par l'exploitant démontre que l'impact des installations sur l'environnement est acceptable et maîtrisé,

Considérant néanmoins que certaines mesures supplémentaires de suivi, prescrites par le présent arrêté, sont nécessaires pour renforcer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;

Considérant que l'impact des installations sur la santé est perfectible mais suffisante pour démontrer que les risques sont limités et acceptables, moyennant une surveillance des impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'il y a adéquation entre les moyens de prévention et de secours, et le risque industriel présent sur le site ;

Considérant que l'étude des dangers de l'exploitant a estimé qu'aucune conséquence ne pourrait être ressentie à l'extérieur du site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SADILLEK S.A. dont le siège social est situé Boulevard Jean Moulin – 03 390 MONTMARAULT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Montmarault (coordonnées Lambert II étendu X=647 550 Y=2 147 000), d'une usine d'affinage d'aluminium de deuxième fusion.

Article 1.1.2 MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté préfectoral ci-dessous référencé :

<i>Arrêté préfectoral</i>	<i>Prescriptions</i>
n°1753/91 du 7 juin 1991	Arrêté de classement initial

Article 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1 DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

L'établissement, objet de la présente autorisation est spécialisé dans la fonte et la deuxième fusion d'aluminium, à partir de la récupération de déchets à base d'alliages aluminium (laitiers de fours de fonderie, copeaux, autres déchets divers...). Les produits finis sont commercialisés sous forme de lingots ou poches liquides.

L'usine est composée principalement d'un atelier de broyage - concassage des laitiers, d'un four de séchage des copeaux, d'une installation de broyage et de centrifugation des copeaux, d'un atelier de fusion comprenant deux fours rotatifs de fusion et un four de maintien, d'une ligne de coulée, d'une chaîne de palettisation, de diverses aires de stockage des déchets d'aluminium à valoriser et des produits finis.

La production maximale autorisée est de 19 000 tonnes /an.

Article 1.3.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les parcelles autorisées en exploitation sont situées sur le territoire de la commune de Montmarault et sont référencées :

n°s 14, 16, 19, 55 et 56 section ZB pour une superficie totale de 11 000 m² dont 4 670 m² de surfaces construites.

Article 1.3.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉS)	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DU CRITÈRE DE CLASSEMENT	CAPACITÉ ET VOLUME MAXI	RÉGIME (*)
167 c	Installation d'élimination de déchets industriels	Installation de broyage et de centrifugation des copeaux d'aluminium imprégnés d'huile	sans seuil		A
286	Stockage et activité de récupération de déchets métalliques	Parc de stockage des déchets d'aluminium : - Parc à copeaux - Parc déchets d'aluminium - refus de tri	A : 50 m²	10.000 m²	A
1450-2a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	Stockage de copeaux d'aluminium	A : 1 t D : 50 kg	2.500 t	A
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux	Fonte et affinage d'aluminium : • 2 fours de fusion de 2 x 2.000 kW • 1 four de maintien de 800 kW • 4 conteneurs de maintien de 250 kW chacun	sans	5.800 kW	A
2552-1	Fonderie (fabrication de métaux et alliages non ferreux)	Fabrication d'aluminium moulé	A : 2 t/j D : 100 kg/j	65 t / 24 h	A
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	Installation de séchage des copeaux	Sans	1,5 t/heure 600 kW	A
2515-2	Broyage, concassage, criblage (...) de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation de broyage, concassage et tamisage des laitiers des fours de fonderie	A : 200 kW D : 40 kW	45 kW	D
2920-2-b	Installations de réfrigération ou de compression	3 compresseurs sécheurs d'air, refroidisseurs, climatiseurs	A : 500 kW D : 50 kW	81 kW	D
2921-1 b	Installation de Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	1 tour aéro réfrigérante pour le refroidissement de la chaîne de palettisation des lingots	A : 2 000 kW	907 kW	D

(*) A : Autorisation – D : Déclaration

CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des zones d'effets, telles que définies par son étude de dangers.

Article 1.4.2 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.4.3 CONTRÔLES INOPINÉS DES REJETS AQUEUX ET ATMOSPHÉRIQUES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques.

Pour les rejets atmosphériques, le contrôle consistera à faire effectuer le contrôle habituel, dans des conditions de déclenchement fixées par l'inspection des installations classées.

A cette fin l'exploitant doit rechercher un organisme ou laboratoire agréé pour ces analyses, lui communiquer toutes les prescriptions techniques de cet arrêté liées à la surveillance des rejets aqueux ou atmosphériques et prévoir une clause dans le contrat le liant à cet organisme imposant au laboratoire à ne pas communiquer la date du contrôle si le service de l'inspection lui en a fait la demande au préalable. L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées les coordonnées de l'organisme ou du laboratoire de son choix. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 MODIFICATIONS

Toute modification importante apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation sera exigé.

La mise à jour du plan d'intervention d'urgence intégrant les modifications sera antérieure à leur réalisation et mise en service.

Article 1.5.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation, lors de toute évolution des procédés mis en œuvre, ou changement dans le mode d'exploitation de l'installation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

Article 1.5.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5 DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins trois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site des installations dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 NOTIFICATION ET AMPLIATIONS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montmarault, pour y être consultable par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans 2 journaux locaux par les services préfectoraux aux frais de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié à la Société SADILLEK S.A.S et une copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier.

Une ampliation en sera adressée à :

- monsieur le sous-préfet de Montluçon,
- monsieur le maire de Montmarault,
- monsieur le directeur de la protection civile de l'Allier,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne à Clermont-Ferrand,
- monsieur le chef de la cellule interdépartementale des risques chroniques de la DRIRE à Clermont-Ferrand,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement à Moulins,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Moulins,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Moulins,
- monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Moulins,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Moulins,
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Allier,
- monsieur le directeur régional de l'environnement à Clermont-Ferrand.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes réglementaires
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921

Dates	Textes réglementaires
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
04/09/00	Arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission de substances dans l'atmosphère
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels"
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection foudre de certaines installations classées

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations ou réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, émulseurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphériques font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial, les plans tenus à jour et les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté durant 5 années au minimum; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.6 BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir tous les 10 ans, à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient:

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles ;

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

CHAPITRE 2.7 BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, l'exploitant effectuera une déclaration annuelle des émissions polluantes suivant les modalités définies dans cet arrêté. Sans préjudice de dispositions plus contraignantes qui pourraient être prévues par la réglementation nationale, la déclaration sera transmise à l'inspection des installations, au plus tard le 15 février de l'année N+1 pour les résultats de l'année N, et sera archivée pendant une durée minimum de 10 ans.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leurs fonctions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité

Article 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents, les sels et laitiers sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi et dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront conformes aux dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les principaux points de rejet ont les caractéristiques suivantes :

	Hauteur	Diamètre	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit 1	16 m	1,2 m	Fours de fusion et maintien	31.500	10
Conduit 2	16 m	0,45 m	Séchage des copeaux	4.600	11
Conduit 3	8 m	50 x 50 cm	Broyage des laitiers	9.600	12

Article 3.2.3 CARACTÉRISTIQUES DES REJETS ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux rejets ont les caractéristiques suivantes :

N° rejet	Installations	Atelier	Nature des rejets	Traitement
1	Fours de fusion et de maintien	Fonderie	Poussières, métaux, HCl, COV, NOx, dioxines, CO, HF	Filtre à manches sous atmosphère de bicarbonate de sodium avec adjonction de coke de lignite
2	Séchage des copeaux	Fonderie	Poussières, HCl, Métaux, NOx, dioxines, HF	Post-combustion des gaz + épurateur à manches

N° rejet	Installations	Atelier	Nature des rejets	Traitement
3	Broyage des laitiers	Broyage	Poussières, métaux	Epurateur à manches

Tableau 1 : liste des principaux points de rejet à l'atmosphère et installations de traitement

CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITES DE REJET À L'ATMOSPHERE

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée le cas échéant dans le tableau ci-dessous.

Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent aux émissions des métaux et leurs composés sous toutes leurs formes (particulaire et gazeuse)

Article 3.3.1 FOURS DE FUSION ET MAINTIEN

Points de rejet n°1 : Fours de fusion et maintien				
Paramètre	Valeurs limites de rejet			Critères de surveillance
	Débit : 31.500 Nm ³ /h			Fréquence
	Concentration (mg/Nm ³ sauf autre indication) ramenée à 18 % O ₂		Flux horaire maxi (kg/h sauf autre indication)	
Poussières	<i>Moyenne journalière</i>	<i>Concentration maximale</i>	0,95	1 mesure annuelle + Auto-surveillance en continu à compter du 31/12/06
	10	30		
CO	100		3,2	1 mesure annuelle
SO ₂	50		1,6	
NOx	100		3,2	
	300 (en cas d'oxycombustion)		9,6 (en cas d'oxycombustion)	
COV non méthaniques (exprimés en C.O.T.)	15		0,5	
HCl et autres composés inorganiques du chlore	5		0,2	
HF	1		32 g/h	
Al + Zn + Si + Mg	5		0,2	
Pb et ses composés	0,2		6,4 g/h	
Cd + Hg + Tl et leurs composés	✓ flux inférieur à 1 g/h ✓ ou concentration inférieure à 0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme (si le flux est supérieur à 1 g/h)			
Métaux totaux et leurs composés : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	✓ flux inférieur à 25 g/h ✓ ou concentration inférieure à 5 mg/Nm ³ (si le flux est supérieur à 25 g/h)			
Dioxines / furannes	0,1 ng I-TEQ / Nm ³		3 µg I-TEQ/h	

Tableau 2 : concentrations limites en sortie de l'épurateur des gaz des fours de fusion et maintien

Article 3.3.2 SÉCHAGE DES COPEAUX

Point de rejet n°2 : Séchage des copeaux			
Paramètre	Valeurs limites Débit : 4.600 Nm ³ /h		Critères de surveillance
	Concentration (mg/Nm ³ sauf autre indication) ramenée à 11% O ₂	Flux horaire maxi (kg/h sauf autre indication)	Fréquence
Poussières	30	0,04	1 mesure annuelle
SO ₂	50	0,06	
NO _x	100	0,12	
COV non méthaniques	15	0,02	
HCl et autres composés inorganiques du chlore	5	6 g/h	
HF	5	6 g/h	
Métaux totaux et leurs composés : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	✓ flux inférieur à 25 g/h ✓ ou 5 mg/Nm ³ (si le flux est supérieur à 25 g/h)		
Dioxines / furannes ⇒ Jusqu'au 30/06/07 ⇒ A compter du 01/07/07	2,5 ng I-TEQ / Nm ³ 0,1 ng I-TEQ / Nm ³	2,9 µg I-TEQ / h 0,3 µg I-TEQ / h	

Tableau 3 : concentrations limites en sortie de l'épurateur du séchage des copeaux

Article 3.3.3 BROYAGE DES LAITIERS

Point de rejet n°3 : Epurateur à manches du broyeur			
Paramètre	Valeurs limites Débit : 9.600 Nm ³ /h		Critères de surveillance
	Concentration (mg/Nm ³ sauf autre indication)	Flux maximal (kg/h sauf autre indication)	Fréquence
Poussières	30	0,08	1 mesure annuelle
Métaux totaux et leurs composés : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	✓ flux inférieur à 25 g/h ✓ ou 5 mg/Nm ³ (si le flux est supérieur à 25 g/h)		1 mesure représentative tous les 3 ans

Tableau 4 : concentration limite dans les rejets en sortie de l'épurateur de l'installation de broyage des copeaux

CHAPITRE 3.4 CONTRÔLES ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant fait réaliser un contrôle de ses émissions atmosphériques, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, sur les paramètres et à des fréquences définis dans les tableaux figurant au Chapitre 3.3.

Les contrôles sont réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations considérées. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

Ils doivent être accompagnés de commentaires sur les conditions de fonctionnement des installations, et en tant que de besoin, sur les dépassements constatés et leurs causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 3.4.1 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

3.4.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les émissions atmosphériques, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

3.4.1.2 Modalités et fréquences de réalisation de l'autosurveillance

Les paramètres suivants sont contrôlés par l'exploitant dans le cadre d'une auto-surveillance de ses rejets :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Périodicité
POINT DE REJET N°1 (Fours de fusion et de maintien)	Vitesse et débit des gaz	Mesure permanente et enregistrement en continu à compter du 31/12/06
	Température	
	Débit des réactifs injectés	
	Poussières	
	Perte de charge sur filtre à manches (pressostat)	Relevés journaliers
POINT DE REJET N°2 (sècheur des copeaux)	Température de postcombustion	Mesure permanente et enregistrement en continu à compter du 31/12/06
POINT DE REJET N°3 (broyeur)	Perte de charge sur filtre à manches (pressostat)	Relevés journaliers

Les résultats d'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence trimestrielle.

Ils doivent être accompagnés de commentaires sur les conditions de fonctionnement des installations, et en tant que de besoin, sur les dépassements constatés et leurs causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 3.4.2 EMISSIONS DIFFUSES DE POUSSIÈRES

L'exploitant réalise une évaluation de la contribution des émissions diffuses de poussières aux rejets de la fonderie (inventaire et estimation quantitative des différentes sources : respiration des bâtiments, stockages, opérations de manutention, évaluation des incertitudes, descriptif des méthodes utilisées etc.).

Les résultats de cette évaluation sont remis à l'inspection des installations classées **avant le 30 septembre 2006**.

Article 3.4.3 SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant réalise une campagne de mesures des effets de ses installations sur l'environnement. Le programme de cette campagne est élaboré sous sa responsabilité, en considération de la nature des polluants potentiellement émis (y compris les émissions diffuses) et de la dispersion des rejets atmosphériques de l'usine. Il vise à compléter les éléments de l'évaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact.

Le programme prévisionnel des mesures est communiqué à l'inspection des installations classées pour avis **avant le 30 juin 2006**.

Les résultats de la campagne sont transmis à monsieur le préfet de l'Allier, en 3 exemplaires, **avant le 31 décembre 2006**. Les résultats sont interprétés de manière qualitative et les incertitudes sur les résultats sont explicitées. En particulier ils sont comparés au bruit de fond pris en dehors de l'influence des rejets du site.

Ils pourront donner lieu à la réalisation d'une surveillance régulière des effets des installations sur l'environnement.

CHAPITRE 3.5 RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de références prévues par le présent titre sont conformes à celles définies par les réglementations (et en particulier l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

TITRE 4. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement
Réseau eau potable	10.000 m ³ /an dont 5.600 m ³ dédiés au refroidissement des lingotières

Article 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Aucun prélèvement n'est effectué dans le milieu naturel.

Article 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Des réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique, y compris internes à l'établissement, ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.4 SÉCHERESSE

En cas de crise hydrologique liée à une période de sécheresse, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de rationaliser l'usage de l'eau industrielle et reporter les opérations non urgentes consommatrices d'eau.

Il dispose à cet effet d'un plan de surveillance et de réduction, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Tout rejet non prévu au Chapitre 4.2 et au Chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents sont gérés avec un objectif de séparation des eaux pluviales non polluées (et les autres eaux pluviales s'il y en a) et des diverses catégories d'eaux polluées.

Ils sont conçus, dans la mesure du possible, pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Le refroidissement des procédés s'effectue exclusivement en circuit fermé.

Article 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES À L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires
- eaux industrielles,
- eaux pluviales.

Article 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial, qui peut être informatisé, est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE CONTRÔLE VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Le point de rejet au milieu naturel est repéré sur le plan figurant en annexe 1.

4.3.5.1 Rejets au milieu naturel

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R1
Localisation	Voir annexe 1
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none">- Renouvellement eaux de refroidissement des lingotières : 13 m³/jour (3600 m³/an) – jusqu'au 30/06/06- Appoints sur eaux de refroidissement palettiseur : 2 m³/semaine- Eaux de ruissellement des aires de stockage des déchets d'aluminium
Débit moyen annuel	3750 m ³ /an
Exutoire du rejet	Fossé puis ruisseau de Reuillon à 2km en aval du site (bassin versant de l'Aumance)
Traitement avant rejet	2 débourbeurs déshuileurs sur plate forme supérieure et plate forme inférieure

Article 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 Aménagements

Sur l'ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées respecteront avant leur rejet au milieu naturel les caractéristiques visées à l'Article 4.4.1. En outre la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange doit être inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.4.1 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRES ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu considéré et après leur épuration, pour chacun des points de rejet définis à l'Article 4.3.5, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Condition de respect	Fréquence de contrôle
Température	<30°C	CONTINU
pH	5,5<pH<8,5	
Débit		
Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Fréquence de contrôle
MES	30	SEMESTRIELLE
DCO eb	90	
DBO ₅ eb	30	
Hydrocarbures totaux	10	
Azote total (NTK)	30	ANNUELLE
Somme Al + Fe, et leurs composés	5	
Plomb et ses composés exprimés en Pb	5	
Chrome total et ses composés exprimés en Cr	0,5	
Chrome VI (Cr VI)	0,1	
Cuivre et ses composés, exprimés en Cu	0,5	
Nickel et ses composés, exprimés en Ni	0,5	
Zinc et ses composés, exprimés en Zn	2	
Manganèse et ses composés exprimés en Mn	1	
Silicium et ses composés exprimés en Si	2	

Tableau 5 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires dans les rejets au milieu naturel

Article 4.4.2 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

L'ensemble des eaux domestiques sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.3 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Article 4.5.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé à une fréquence hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 4.5.2 AUTO-SURVEILLANCE DES POINTS DE REJET

En outre, il doit faire procéder annuellement, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement), aux prélèvements, mesures et analyses des paramètres pour lesquels une valeur limite a été prescrite (article 4.3.5.1). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité, à partir d'un échantillon représentatif de l'effluent moyen sur 24h, pour chacun des exutoires définis à l'Article 4.3.5 et à ses frais.

La fréquence des contrôles peut être augmentée à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.5.3 CONSERVATION DES RÉSULTATS ET ENREGISTREMENTS

Les enregistrements des mesures en continu et les résultats des différentes analyses, prescrits à l'Article 4.5.2 doivent être conservés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

Article 4.5.4 TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats des mesures imposées à l'Article 4.5.2 doivent être transmis à l'inspection des installations tous les semestres.

Les résultats doivent être accompagnés de commentaires sur les conditions de fonctionnement des installations, et en tant que de besoin, sur les dépassements constatés et leurs causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU AQUATIQUE

Article 4.6.1 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines, défini par l'exploitant après étude hydrogéologique est constitué des piézomètres suivants, figurant sur le plan de l'annexe 1 :

Désignation du piézomètre	Localisation (coordonnées Lambert II étendu)	Paramètres
Pz1	X = 647 510 Y = 2 146 880	<i>Pour la première année:</i> pH, Température, HCT (incluant les fractions comprises entre C10 et C40), COHV, CAV, PCB, Fluorures, Chlorures
Pz2	X = 647 570 Y = 2 147 160	Métaux : Al, Pb, Zn, Cu, Fe, Mn, Ni, Cr total, Cr VI, As, Sn, Mo, Se, V, Co, Cd, Be, Ba, Sb, Hg, Mg

Deux fois par an (en période de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses détermineront la concentration, sur ces prélèvements, des paramètres figurant dans le tableau ci-dessus. Les paramètres suivis à partir de la deuxième année sont déterminés par l'inspection des installations classées sur la base des résultats de la première campagne et sur proposition de l'exploitant. En particulier, ils peuvent être allégés sur demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus, et leurs commentaires doivent être transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après leur réception par l'exploitant. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les anomalies constatées ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires de dépollution.

Ces éléments devront être portées à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.7 RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de références, pour l'auto-surveillance, le calage de l'auto-surveillance et la surveillance des effets sur le milieu aquatique sont conformes à celles définies par les réglementations (et en particulier l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

TITRE 5. TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les scories salines et les laitiers sont stockés exclusivement dans un local couvert à l'abri des intempéries, sur un sol étanche et dur.

Article 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations autorisées pour la valorisation en fonderie des déchets d'aluminium (chutes, copeaux, crasses), pour le traitement des déchets d'émulsions et pour le traitement des effluents issus du lavage des gaz des fours de maintien, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, et en particulier le brûlage à l'air libre.

Article 5.1.6 TRANSPORT

Les déchets dangereux mentionnés à l'article 2 du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, répondant à la définition de l'article 1 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets doivent être accompagnés du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris pour l'application de ce décret.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les modalités du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Désignation du déchet	Type de déchet (DD /DND)	Origine du déchet	Qté moyenne (t/an)	Mode de traitement
Scories salines	DD	Atelier fusion	9000 tonnes	Valorisation
Fines de laitiers de fours de fonderie	DD	Broyage des laitiers	1900 tonnes	Valorisation
Chaux usagée	DD	Epurateur des fumées du séchoir	80 tonnes	Décharge de Classe I
Huiles solubles	DND	Centrifugation des copeaux	50 tonnes	Destruction
Huiles usagées	DD	Maintenance	2 tonnes	Valorisation
Autres DIB	DND	Bureaux	50 m ³	Décharge de classe II
Boues d'hydrocarbures	DD	Vidange des séparateurs d'hydrocarbures et débourbeurs		Destruction ou valorisation

DD : déchets dangereux – DND : déchets non dangereux

Tableau 6 : liste des principaux des déchets

Article 5.1.8 COMPTABILITÉ ET AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- Identification selon la nomenclature annexée au décret n° 2000-540 du 18 août 2002 relatif à la classification des déchets ;
- Type et quantité de déchets produits ;
- Opération (ou atelier pour les DIB) ayant généré chaque déchet ;
- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- Nom et adresse des centres d'élimination ;
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.9 DÉCHETS DANGEREUX

Pour les déchets dangereux mentionnés à l'article 2 du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, répondant à la définition de l'article 1 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets l'exploitant est dans l'obligation de tenir les registres contenant les informations prévues par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

La production de déchets dangereux dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), doit faire l'objet d'un état récapitulatif transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle, par voie électronique. L'année concernée par la déclaration est l'année qui précède celle de la déclaration exigible.

L'exploitant doit utiliser pour les déclarations exigées ci-après la codification fixée par les modalités de l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Les registres et bordereaux de suivi de déchets de déchets dangereux sont conservés pendant au moins 5 ans.

TITRE 6. PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 AMÉNAGEMENT

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation:

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Article 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan de la Figure 1 ci-après qui fixe les points de contrôle et au Tableau 7 qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Identification du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
	Période diurne (7h à 20 h), sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 à 6h), ainsi que les dimanches et jours fériés	Période intermédiaire 6h à 7h et 20h à 22h
Points n°1 à 3	65	60	55

Tableau 7 : valeurs limites admissibles

Article 6.2.2 NIVEAUX LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le Tableau 8 dans les zones à émergence réglementée, et en particulier en se référant au plan de la Figure 1 ci-après qui fixe les points de contrôle.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 8 : valeurs d'émergence limite dans les zones à émergence réglementée

Article 6.2.3 CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 6.2.4 SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DES NIVEAUX ACCOUSTIQUES

Une mesure des niveaux acoustiques et une vérification des émergences dans les zones à émergence réglementées sera effectuée, **dans les 6 mois** qui suivent la notification au pétitionnaire du présent arrêt et transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs autorisées, les résultats seront accompagnés d'une étude technico-économique de mise en conformité portant sur les actions envisagées et leur planning de réalisation.

Les contrôles en limite de site sont ensuite effectués au minimum tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées en se référant à l'Article 6.2.1. La fréquence de contrôle peut être réduite, sur demande de l'inspection des installations classées, notamment en cas de résultat non conforme.

Ces contrôles sont effectués dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les résultats seront transmis avec leurs commentaires dans le mois qui suit leur communication par l'organisme tiers à l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

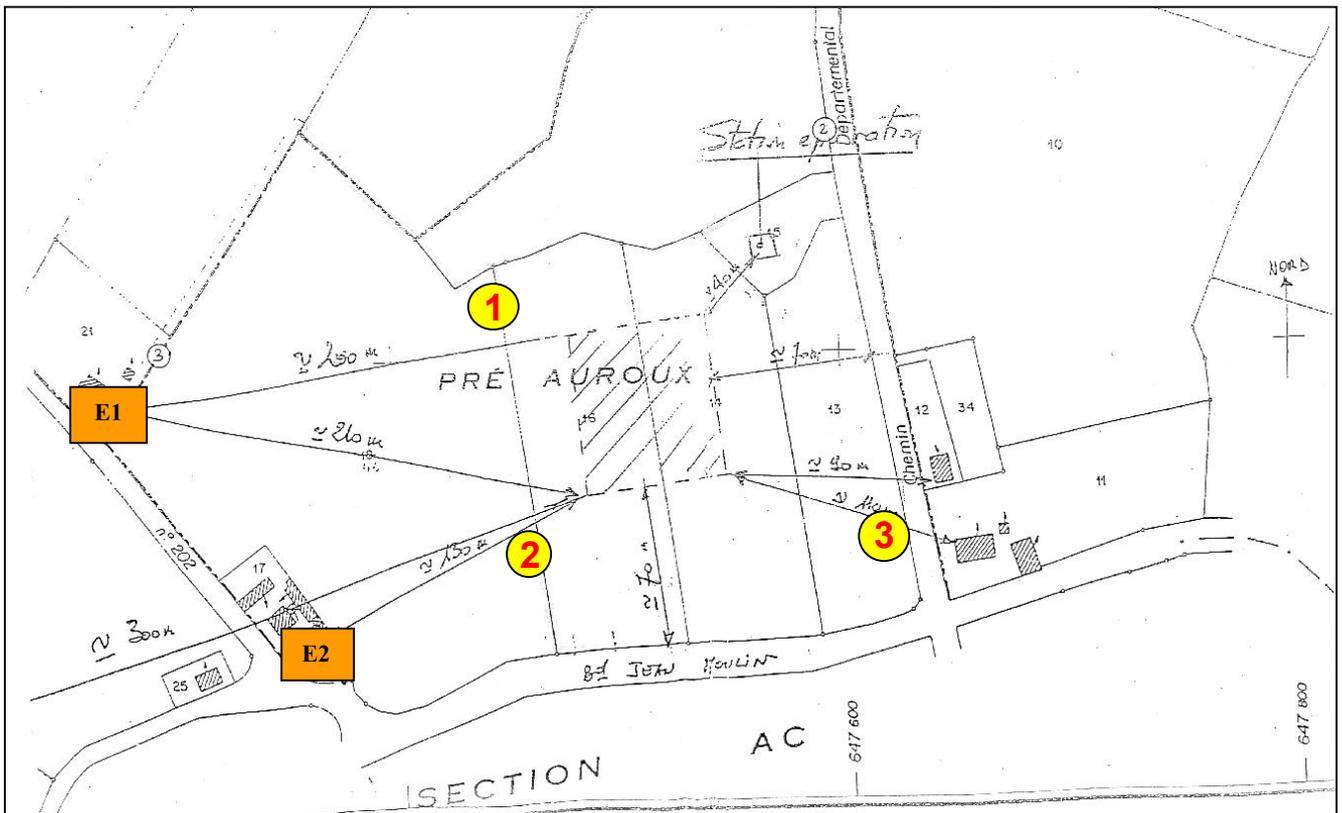


Figure 1 : plan des points de mesure des niveaux acoustiques

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Article 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Le zonage et les consignes doivent être incluses dans le plan d'intervention d'urgence visé à l'Article 7.6.7

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.2 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.3 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.3.1 Comportement au feu des bâtiments

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux locaux de restauration et administratifs qui sont indépendants des bâtiments de production et stockage.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.

7.3.3.2 Evénements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

7.3.3.3 Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie à l'exception des zones en atmosphère contrôlée, doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et/ou manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

7.3.3.4 Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

7.3.3.5 Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 7.3.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique doit être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse) comme définies à l'Article 7.3.5.

Il est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les observations faites par l'organisme en charge de la vérification des installations électriques doivent être levées dans les meilleurs délais.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et mises en équipotentialité.

Article 7.3.5 ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX. Il est porté à connaissance de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques.

Les nouveaux matériels mis en place dans les atmosphères explosives doivent être réduits au minimum et être conformes aux dispositions suivantes :

- décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels déjà en place et conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 peuvent être conservés.

Article 7.3.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS DANGEREUSES

Article 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. L'interdiction de fumer doit être affichée en caractères ou pictogrammes apparents.

Article 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.6 CONTENU DES AUTORISATIONS DE FEU OU PERMIS D'INTERVENTION.

L'autorisation rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une autorisation de l'établissement.

L'autorisation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 RÉTENTIONS

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules - citernes, ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume suffisant. La vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 7.5.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENTS ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.6.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre définis dans son étude de danger, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie de 100 mm normalisé d'un débit de 340 m³/h fonctionnant sous une pression dynamique de 5,6 bar, situé à l'entrée du site ;
- une réserve d'eau de 4 m³ ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (au minimum 48 dont 3 à eau pulvérisée, 32 à poudre et 13 à neige carbonique), judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et maintenu sec en permanence, convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'établissement doit disposer également d'un système d'alarme incendie.

Article 7.6.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.6 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.7 PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

Un Plan d'Intervention d'Urgence devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan précisera notamment :

- ✓ les procédures d'alerte ;
- ✓ les risques présentés par chaque bâtiment ou aire de stockage;
- ✓ les méthodes spécifiques de lutte contre l'incendie dans l'établissement (i.e. interdiction d'eau sur feu de métal...)
- ✓ les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- ✓ les débits d'eau ;
- ✓ les réserves d'émulseurs éventuelles ;
- ✓ l'organisation des secours en interne;
- ✓ les moyens de secours internes ;
- ✓ les moyens de protection individuels ;
- ✓ les processus de communication internes et externes.

Des exercices sont organisés périodiquement avec les services d'incendie et de secours.

TITRE 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ACTIVITÉS

CHAPITRE 8.1 ACTIVITÉ DE TRI DES DÉCHETS MÉTALLIQUES ET STOCKAGE DES REFUS DE TRI

On désigne par refus de tri tous les matériaux métalliques non valorisés en fonderie sur le site.

Aucun arrivage de matières premières ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture diurne de l'établissement.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets métalliques admis sur le site comprenant au minimum la nature du déchet, son origine (adresse du producteur), la quantité réceptionnée, valorisée en fonderie, valorisée à l'extérieur, la date d'admission, la date de valorisation, la quantité et la destination des refus de tri. Il y consigne également les résultats des tests d'admission visés à l'Article 8.2.2 et à l'Article 8.2.1.

Il doit disposer d'une aire spécifique de chargement et de déchargement des camions. Le sol de cette aire doit être dur et étanche.

La hauteur des stocks de déchets métalliques ne doit pas excéder 5 m à l'extérieur et 3 m à l'intérieur.

Les déchets métalliques non triés et les refus de tri sont stockés exclusivement sur des aires étanches. Ils sont correctement identifiés. Leur durée de stockage n'excède pas 3 mois.

Une aire spécifique doit être réservée pour le dépôt :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

L'utilisation de l'eau pour le nettoyage des déchets est interdite, de même que le rejet au milieu naturel, dans les réseaux, ou sur les aires de stockage d'éventuels fluides contenus dans les déchets métalliques creux.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE ET VALORISATION DE DECHETS D'ALUMINIUM

Article 8.2.1 GÉNÉRALITÉS

Les déchets d'aluminium admis en fonderie sont constitués principalement d'éléments d'alliage à base d'aluminium sous forme de :

- laitiers de fours de fonderie
- carters
- copeaux
- produits pré-conditionnés sous forme de paquets.

Une procédure d'admission des matières valorisées en fonderie est mise en place par l'exploitant. Celle-ci précise en particulier la nature des opérations de tri préalable et de contrôle à réaliser sur les matériaux valorisés en fonderie, en particulier compte tenu des risques d'explosion de four.

L'exploitant s'assure que le personnel affecté aux opérations de tri des déchets a connaissance des risques liés à l'introduction de matériaux incompatibles avec les opérations de fusion (contact eau - métal, corps oxydé ou pollué par des oxydants...). Des formations spécifiques du personnel aux risques sont régulièrement assurées.

Les copeaux imprégnés valorisés doivent faire systématiquement l'objet d'un pré-traitement (en particulier le sécheur ou la centrifugeuse) de manière à éliminer les huiles.

Article 8.2.2 CONTRÔLE DE RADIOACTIVITÉ

L'exploitant dispose de moyens permettant de s'assurer de l'absence de radioactivité des déchets métalliques valorisés. A cet effet, il met en place une procédure.

8.2.2.1 Contrôle de l'activité des déchets d'aluminium arrivant sur le site

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de contrôle de la radioactivité permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant sur le site.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection est fixé, en fonction de la nature des chargements reçus et expédiés par l'établissement, afin de pouvoir détecter la présence d'une source radioactive dans un chargement susceptible d'entraîner des conséquences pour la santé ou l'environnement. Il est réglé à environ 1,5 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée et après accord de l'Inspection des Installations Classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an. Ces opérations d'étalonnage sont enregistrées et consignées avec leurs observations.

8.2.2.2 Aménagement

Des dispositifs matériels sont prévus (barrières, feux de circulation, alarme sonore, ...) de sorte que la vitesse du véhicule soit compatible avec les niveaux de détection du portique et qu'en cas de détection, le véhicule puisse être immédiatement identifié et isolé.

Chacun des passages fait l'objet d'un enregistrement (informatique et/ou papier) qui permet d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Une aire spécifique est aménagée afin qu'en cas de détection, le colis ou le produit en cause puisse être identifié en vue de rechercher la cause du déclenchement et mettre en place en cas de nécessité un périmètre de sécurité.

8.2.2.3 Mesures conservatoires en cas de détection

Toute détection dans un chargement entraîne l'immobilisation du véhicule et des produits en cause. Le producteur et l'Inspection des Installations Classées sont immédiatement informés.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et connue des personnes chargées de la réception des véhicules. Elle mentionne notamment :

- la désignation d'un responsable sécurité compétent dans le domaine de la radioactivité et les formations spécifiques reçues par cette personne ainsi que par tout le personnel susceptible d'intervenir sur un produit rayonnant,
- les mesures d'organisation, les moyens disponibles et les méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger les populations et l'environnement dont notamment la mise en place d'un périmètre de sécurité en cas de radioactivité particulièrement élevée,
- les dispositions prévues pour l'isolement, le stockage provisoire et l'évacuation des matériaux en cause,
- les procédures d'alerte et d'information de l'Inspection des Installations Classées, de la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) et du détenteur du déchet. Dans le cas d'une source dangereuse (notamment si le débit de dose est supérieur à 2 mSv/h au contact ou supérieur à 0,1 mSv/h à 1 m de la substance ou de l'objet radioactif) le Service Départemental d'Incendie et de Secours est informé de l'incident.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur.

Le véhicule et son chargement peuvent être retournés au producteur du chargement aux conditions suivantes:

- le niveau de contamination est inférieur aux normes fixées par la réglementation du transport des matières dangereuses (RTMDR),
- le producteur est unique et parfaitement identifié et situé sur le territoire national,
- l'Inspection des Installations Classées ainsi que la Préfecture dont dépend le producteur sont préalablement informées,
- un bordereau de suivi est réalisé comprenant l'ensemble des informations sur la détection et les vérifications effectuées avant le retour.

8.2.2.4 Mise en sécurité des matériaux qui ne sont pas retournés au producteur

L'exploitant dispose d'une zone spécialement aménagée et pourvue d'un périmètre de sécurité pour permettre un entreposage temporaire des déchets qui ne peuvent pas être retournés au producteur dans les conditions prévues par la section 8.2.2.3 ci-dessus.

Les déchets sont entreposés à l'abri des intempéries de telle manière qu'aucune contamination des sols par ruissellement des eaux pluviales ou par dispersion due au vent ne puisse avoir lieu.

L'exploitant définit et balise au sol ainsi que par tous les moyens appropriés, la zone de danger dans laquelle le débit d'équivalent de dose est susceptible de dépasser 1mSv par an. Cette zone doit rester circonscrite au sein du périmètre du site classé soumis à autorisation au titre de la législation des Installations Classées. L'accès à cette zone est interdit aux tiers et aux personnes du public ainsi qu'à toute personne non protégée par les dispositions du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Article 8.2.3 STOCKAGE DES MATIÈRES À VALORISER EN FONDERIE

Le stockage des matières à valoriser en fonderie (hors copeaux) s'effectue sur des aire étanche, permettant de prévenir toute infiltration d'eaux dans les sols. Les déchets y sont identifiés.

Les conditions de stockage et de manipulation des matières à valoriser en fonderie doivent prévenir toute teneur en eau qui pourrait conduire à des introductions d'eau significatives dans le four et donner lieu à une vaporisation explosive.

Le stockage des copeaux s'effectue dans des casiers, disposés sur un parc étanche. Cette aire est couverte pour les copeaux secs. Les bâtiments de stockage des copeaux sont conçus de manière à permettre l'intervention des services de secours en cas d'incendie. Les interdictions de fumer et d'utilisation de l'eau dans la zone de stockage sont visiblement affichés et régulièrement rappelés au personnel.

Les laitiers sont stockés à l'abri des intempéries dans des silos ou casiers couverts.

CHAPITRE 8.3 FONDERIE D'ALUMINIUM

Article 8.3.1 IMPLANTATION

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible

Article 8.3.2 ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être maintenue accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8.3.3 CONTRÔLE DE COMBUSTION

Les fours sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Ils comportent un dispositif de contrôle de la flamme et de la pression de gaz. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.3.4 EXPLOITATION

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'atelier de fonderie.

Les postes de commande des installations de fusion ou de coulée sont protégés des effets d'un sinistre sur éventuel sur celles-ci (percée de four, explosion, incendie).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le personnel intervenant en fonderie dispose d'une habilitation et a connaissance des consignes de sécurité et d'exploitation liées aux opérations de fonderie telles que définies à l'Article 7.4.1 et à l'Article 7.4.5.

Afin de prévenir les risque d'explosion, ces consignes concernent notamment :

- l'enfournement : interdiction d'introduire du métal humide, oxydé ou pollué par les oxydants, directement dans le métal liquide, séchage des charges
- le fonctionnement des installations de combustion ;
- les lingotières : séchage, dispositifs de sécurité...
- le remplissage et la manutention des conteneurs de métal en fusion

Les quantités de gaz utilisées sont enregistrées en continu.

Les données nécessaires à la conduite, ainsi qu'à la surveillance de chaque unité de fusion font l'objet d'une transmission et d'un enregistrement dans un local protégé de tout risque d'explosion, permettant leur conservation en cas de sinistre.

Les conteneurs isothermes de métal en fusion sont d'une conception adaptée pour éviter tout risque de déversement de métal (fermetures hermétiques renforcées...) et de contact eau – métal.

Article 8.3.5 ENTRETIEN

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et notamment de poussières d'aluminium pouvant créer une atmosphère explosive. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Des inspections des installations destinées à prévenir les risques d'explosion ou d'incendie sont effectuées par du personnel qualifié et habilité, à des fréquences adaptées et définies par l'exploitant dans des consignes.

Celles-ci portent en particulier sur l'état du garnissage, l'étanchéité des fosses de coulées, des conteneurs de métal en fusion, les circuits de refroidissements, flexibles, tuyauteries, vannes, les circuits de gaz ou tout autre équipement important pour la sécurité.

Pour les équipements importants pour la sécurité, l'exploitant met en œuvre un programme de maintenance préventive. Les résultats des inspections et les opérations de maintenance réalisées sont consignés et conservés par l'exploitant.

Les interventions de maintenance ou de contrôle à l'aplomb des installations de fusion et de coulée sont interdites pendant les coulées.

Article 8.3.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'INSTALLATION DE SÉCHAGE DES COPEAUX

8.3.6.1 Capacité

La capacité de l'installation de traitement des copeaux est de 1,5 tonnes par heure.

8.3.6.2 Taille des copeaux

Les dispositifs sont conçus de façon à ce que la taille des copeaux demeure suffisante en toutes circonstances. En particulier, toute forme pulvérulente de l'aluminium est strictement proscrite.

Les dispositifs d'aspiration seront munis de dispositifs permettant d'évacuer les surpressions.

8.3.6.3 Zones à risques d'explosion

Les dispositifs d'épuration notamment dans lesquels sont susceptibles de se trouver des poussières de taille réduite sont considérés comme des zones de danger au sens de l'Article 7.2.2.

8.3.6.4 Exploitation

Les modalités d'exploitation du sécheur à copeaux doivent être définies dans une consigne écrite tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des personnels de l'exploitation dans le bâtiment principal.

Cette consigne doit préciser les conditions de fonctionnement de l'installation qui doivent être respectées dans le cadre d'un fonctionnement normal de l'installation (maxima horaire d'introduction d'aluminium, température maximale en sortie du sécheur...).

L'exploitant s'assure que les gaz sont portés à une température minimale de 850°C.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMPRESSION (RUBRIQUE 2920)

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants,...

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMBUSTION

Article 8.5.1 GÉNÉRALITÉS

Les installations de combustion concernées sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Les installations de combustion sont surveillées en permanence par du personnel compétent et formé.

Article 8.5.2 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.5.3 CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent en outre un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.5.4 ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE (RUBRIQUE 2921)

Article 8.6.1 CONCEPTION

L'exploitant s'assure de la présence d'un pare-gouttelettes et met en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 8.6.2 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 8.6.3 ENTRETIEN PRÉVENTIF, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION

8.6.3.1 Dispositions générales

a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 8.6.6.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre:

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;

- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'Article 8.6.8.

8.6.3.2 Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

8.6.3.3 Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'Article 8.6.4 du présent titre.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Article 8.6.4 DISPOSITIONS EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ D'ARRÊT ANNUEL POUR LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 8.6.3.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Article 8.6.5 SURVEILLANCE

8.6.5.1 Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au 8.6.3.1. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

8.6.5.2 Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pendant la période de fonctionnement de l'installation est **au minimum bimestrielle**.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

8.6.5.3 Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

8.6.5.4 Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Les dispositions de la présente section sont applicables **à compter du 1^{er} janvier 2006**.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

8.6.5.5 Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

8.6.5.6 Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 8.6.5.4 du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 8.6.6 ACTIONS À MENER EN CAS DE PROLIFÉRATION DE LÉGIONELLES

8.6.6.1 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 8.6.3.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b de la présente section et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a à c de la présente section. Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

8.6.6.2 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 8.6.3.1, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6.6.3 Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 8.6.6.1 et 8.6.6.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 8.6.7 MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE DÉCOUVERTE DE CAS DE LÉGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 8.6.5.4, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Article 8.6.8 CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.6.9 BILAN PÉRIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 8.6.10 CONTRÔLE PAR UN ORGANISME AGRÉÉ

Les dispositions de la présente section sont applicables **à compter du 1^{er} janvier 2007.**

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'Article 8.6.4. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.6.11 EXAMEN DES DISPOSITIONS RETENUES EN MATIÈRE DE PREVENTION DU RISQUE LÉGIONELLE

8.6.11.1 Révision de l'analyse de risques

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'Article 8.6.3 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 8.6.10 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6.11.2 Révision de la conception de l'installation

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

Article 8.6.12 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

Le Préfet

Signé : le Secrétaire Général

Jean-Luc BEDIER

TITRE 9. RECAPITULATIF DES PRINCIPALES ECHEANCES (A TITRE INDICATIF)

ARTICLE	DÉSIGNATION	ECHÉANCE / DÉLAI / FRÉQUENCE
Chapitre 2.6	Bilan de fonctionnement	Dix ans à partir de la date d'anniversaire de l'arrêté préfectoral
Chapitre 2.7	Bilan environnemental	Pour l'année N, tous les ans avant le 15 février de l'année N+1
Article 3.3.2	Réduction des émissions de dioxines du sécheur	30 juin 2007
Chapitre 3.4	Contrôles des rejets atmosphériques (fours, sécheur)	Tous les ans
Chapitre 3.4	Contrôles des rejets atmosphériques (broyeur)	Tous les trois ans
3.4.1.2	Mise en place autosurveillance air	31 décembre 2006
3.4.1.2	Transmission résultats autosurveillance air	Trimestrielle à compter de 2007
Article 3.4.2	Evaluation des émissions diffuses	30 septembre 2006
Article 3.4.3	Définition de la campagne de surveillance des effets sur l'environnement	30 juin 2006
Article 3.4.3	Transmission des résultats de la campagne de mesures des effets de ses installations sur l'environnement	31 décembre 2006
Article 4.5.4	Transmission auto-surveillance eau	Semestrielle
Article 4.6.1	Transmission surveillance des eaux souterraines	Semestrielle
Article 5.1.9	Récapitulatif production déchets industriels dangereux	Pour l'année N, tous les ans avant le 15 février de l'année N+1
Article 6.2.4	Surveillance périodique des niveaux acoustiques	Dans les six mois après notification de l'arrêté puis tous les 3 ans
Article 7.3.4	Contrôle des installations électriques	Suivant réglementation du travail
Article 7.3.6	Vérification protection foudre	Tous les 5 ans
Article 8.5.1	Contrôle des installations consommant de l'énergie thermique	Suivant décret n°98-833 du 16/09/98
8.6.5.2	Analyses légionelles	Bimestrielle
8.6.5.4	Analyses légionelles par laboratoire agréé	A compter du 1 ^{er} janvier 2006
Article 8.6.9	Transmission bilan annuel contrôles légionelles	Pour l'année N, tous les ans avant le 15 février de l'année N+1
Article 8.6.10	Contrôles des tours aéroréfrigérantes par un organisme agréé	A compter du 1 ^{er} janvier 2007

Ce document est donné à titre indicatif. Il n'a pas caractère d'exhaustivité et ne se substitue pas aux mentions portées dans les titres 1 à 8 du présent arrêté

ANNEXE 1 :

Localisation du point de rejet et implantation des piézomètres

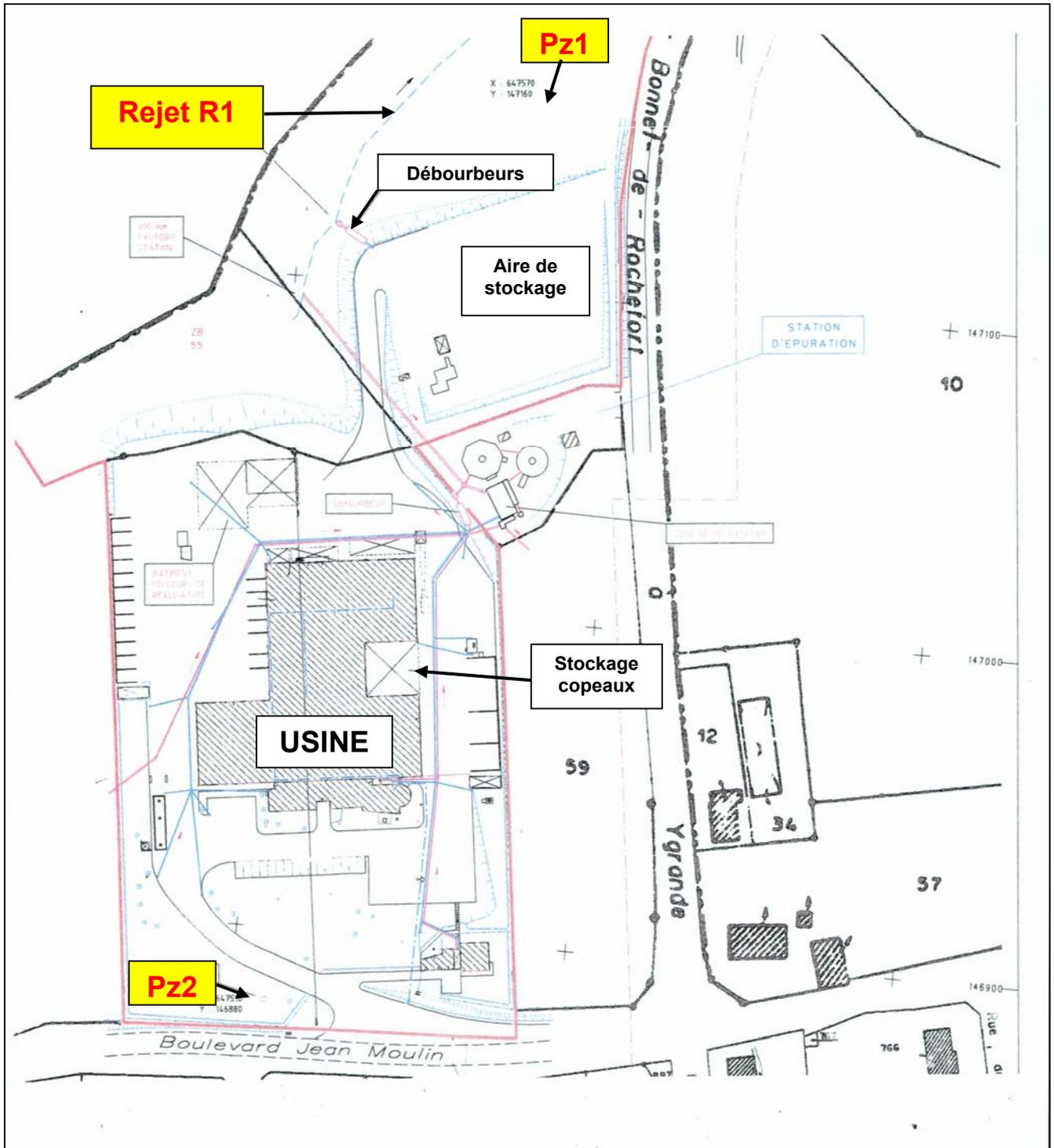


TABLE DES MATIERES

TITRE 1.	CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1	PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2	Modifications des prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3	Installations non visées par la nomenclature.....	3
CHAPITRE 1.2	CONFORMITÉ AUX DOSSIERS.....	3
CHAPITRE 1.3	NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.3.1	Description des activités.....	3
Article 1.3.2	Situation de l'établissement.....	3
Article 1.3.3	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature.....	4
CHAPITRE 1.4	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.4.1	Périmètres d'éloignement.....	4
Article 1.4.2	Contrôles et analyses.....	4
Article 1.4.3	Contrôles inopinés des rejets aqueux et atmosphériques.....	4
CHAPITRE 1.5	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.5.1	Modifications.....	5
Article 1.5.2	Mise à jour de l'étude de dangers.....	5
Article 1.5.3	Equipements abandonnés.....	5
Article 1.5.4	Changement d'exploitant.....	5
Article 1.5.5	Délais de prescriptions.....	5
Article 1.5.6	Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6	DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.7	NOTIFICATION ET AMPLIATIONS.....	6
CHAPITRE 1.8	ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.9	RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2.	GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1	Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2	Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2	RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.3	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.4	INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
Article 2.4.1	Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.5	DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.6	BILAN DE FONCTIONNEMENT.....	8
CHAPITRE 2.7	BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL.....	9
TITRE 3.	PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1	Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2	Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3	Odeurs.....	10
Article 3.1.4	Voies de circulation.....	10
Article 3.1.5	Emissions et envols de poussières.....	10
CHAPITRE 3.2	CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1	Dispositions générales.....	11
Article 3.2.2	Conditions générales de rejet.....	11
Article 3.2.3	Caractéristiques des rejets et installations de traitement.....	11
CHAPITRE 3.3	VALEURS LIMITES DE REJET À L'ATMOSPHÈRE.....	12
Article 3.3.1	Fours de fusion et maintien.....	12
Article 3.3.2	Séchage des copeaux.....	13
Article 3.3.3	Broyage des laitiers.....	13
CHAPITRE 3.4	CONTRÔLES ET SUIVI DES REJETS.....	13
Article 3.4.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques.....	14
Article 3.4.2	Emissions diffuses de poussières.....	14
Article 3.4.3	Surveillance de l'environnement.....	14
CHAPITRE 3.5	RÉFÉRENCES ANALYTIQUES.....	15
TITRE 4.	PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	16
CHAPITRE 4.1	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	16
Article 4.1.1	Origine de l'approvisionnement en eau.....	16
Article 4.1.2	Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	16
Article 4.1.3	Protection des réseaux d'eau potable.....	16
Article 4.1.4	Sécheresse.....	16
CHAPITRE 4.2	COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.2.1	Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2	Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3	Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
CHAPITRE 4.3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
Article 4.3.1	Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2	Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	17

Article 4.3.5	Localisation des points de contrôle visés par le present arrete	18
Article 4.3.6	Conception, aménagement et equipement des ouvrages de rejet.....	18
CHAPITRE 4.4	CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	18
Article 4.4.1	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires apres épuration	19
Article 4.4.2	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	19
Article 4.4.3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	19
CHAPITRE 4.5	AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS.....	19
Article 4.5.1	Relevé des prélèvements d'eau	19
Article 4.5.2	Auto-surveillance des points de rejet	19
Article 4.5.3	Conservation des résultats et enregistrements	20
Article 4.5.4	Transmission des résultats d'autosurveillance	20
CHAPITRE 4.6	SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU AQUATIQUE.....	20
Article 4.6.1	Surveillance des eaux souterraines	20
CHAPITRE 4.7	RÉFÉRENCES ANALYTIQUES	20
TITRE 5.	TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1	PRINCIPES DE GESTION.....	21
Article 5.1.1	Limitation de la production de déchets	21
Article 5.1.2	Séparation des déchets	21
Article 5.1.3	Conception et exploitation des installations internes de transit des dechets	21
Article 5.1.4	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	21
Article 5.1.5	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	21
Article 5.1.6	Transport	21
Article 5.1.7	Déchets produits par l'établissement	22
Article 5.1.8	Comptabilité et autosurveillance	22
Article 5.1.9	Déchets dangereux	22
TITRE 6.	PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	23
CHAPITRE 6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
Article 6.1.1	Aménagement	23
Article 6.1.2	Véhicules et engins	23
Article 6.1.3	Appareils de communication	23
CHAPITRE 6.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
Article 6.2.1	Niveaux limites de bruit	23
Article 6.2.2	Niveaux limites d'urgence	23
Article 6.2.3	Contrôles	23
Article 6.2.4	Surveillance périodique des niveaux accoustiques	24
TITRE 7.	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	25
CHAPITRE 7.1	PRINCIPES DIRECTEURS.....	25
CHAPITRE 7.2	CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	25
Article 7.2.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	25
Article 7.2.2	Zonage des dangers internes à l'établissement	25
CHAPITRE 7.3	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	25
Article 7.3.1	Accès et circulation dans l'établissement.....	25
Article 7.3.2	Gardiennage et contrôle des accès.....	25
Article 7.3.3	Bâtiments et locaux	26
Article 7.3.4	Installations électriques – mise à la terre	26
Article 7.3.5	Zones à atmosphère explosible.....	27
Article 7.3.6	Protection contre la foudre	27
CHAPITRE 7.4	GESTION DES OPÉRATIONS DANGEREUSES.....	27
Article 7.4.1	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	27
Article 7.4.2	Vérifications périodiques.....	28
Article 7.4.3	Interdiction de feux	28
Article 7.4.4	Formation du personnel.....	28
Article 7.4.5	Travaux d'entretien et de maintenance	28
Article 7.4.6	Contenu des autorisations de feu ou permis d'intervention	28
CHAPITRE 7.5	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
Article 7.5.1	Organisation de l'établissement	28
Article 7.5.2	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	29
Article 7.5.3	Rétentions	29
Article 7.5.4	Réservoirs	29
Article 7.5.5	Règles de gestion des stockages en rétention.....	29
Article 7.5.6	Stockage sur les lieux d'emploi.....	29
Article 7.5.7	Transports - chargements - déchargements	29
Article 7.5.8	Élimination des substances ou préparations dangereuses	30
CHAPITRE 7.6	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENTS ET ORGANISATION DES SECOURS	30
Article 7.6.1	Définition générale des moyens	30
Article 7.6.2	Entretien des moyens d'intervention	30
Article 7.6.3	Protections individuelles du personnel d'intervention.....	30
Article 7.6.4	Moyens de lutte contre l'incendie	30
Article 7.6.5	Consignes de sécurité	30
Article 7.6.6	Consignes générales d'intervention	30
Article 7.6.7	Plan d'intervention d'urgence	31
TITRE 8.	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ACTIVITÉS.....	32
CHAPITRE 8.1	ACTIVITÉ DE TRI DES DÉCHETS MÉTALLIQUES ET STOCKAGE DES REFUS DE TRI.....	32
CHAPITRE 8.2	STOCKAGE ET VALORISATION DE DECHETS D'ALUMINIUM.....	32
Article 8.2.1	Généralités	32
Article 8.2.2	Contrôle de radioactivité	32

Article 8.2.3	Stockage des matières à valoriser en fonderie	34
CHAPITRE 8.3	FONDERIE D'ALUMINIUM.....	34
Article 8.3.1	Implantation.....	34
Article 8.3.2	Accessibilité.....	34
Article 8.3.3	Contrôle de combustion.....	34
Article 8.3.4	Exploitation.....	34
Article 8.3.5	Entretien.....	35
Article 8.3.6	Dispositions spécifiques à l'installation de séchage des copeaux	35
CHAPITRE 8.4	INSTALLATIONS DE COMPRESSION (RUBRIQUE 2920).....	35
CHAPITRE 8.5	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMBUSTION.....	36
Article 8.5.1	Généralités	36
Article 8.5.2	Alimentation en combustible.....	36
Article 8.5.3	Contrôle de la combustion.....	36
Article 8.5.4	Entretien et travaux.....	36
CHAPITRE 8.6	PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE (RUBRIQUE 2921)	37
Article 8.6.1	Conception.....	37
Article 8.6.2	Surveillance de l'exploitation.....	37
Article 8.6.3	Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation	37
Article 8.6.4	Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt annuel pour le nettoyage et la désinfection de l'installation.....	38
Article 8.6.5	Surveillance	38
Article 8.6.6	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles.....	40
Article 8.6.7	Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose.....	41
Article 8.6.8	Carnet de suivi	41
Article 8.6.9	Bilan périodique	42
Article 8.6.10	Contrôle par un organisme agréé.....	42
Article 8.6.11	Examen des dispositions retenues en matière de prévention du risque légionelle	42
Article 8.6.12	Dispositions relatives à la protection des personnels.....	43
TITRE 9.	RECAPITULATIF DES PRINCIPALES ECHEANCES (A TITRE INDICATIF).....	44